



Arrêt

n° 291 223 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yansi et de religion catholique. Vous avez terminé les études secondaires. Vous avez fait des travaux agricoles dans votre village d'origine, la mission Beno (province de Bandundu), en 2009 et 2010. De 2012 à 2015, vous avez fait du commerce à votre compte entre la province de Kinshasa et la province de Bandundu.

À partir de 2015, vous faites moins de commerce et vous vous impliquez en politique : vous devenez membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECiDé) et vous l'êtes toujours actuellement en Belgique. Vous n'avez aucune affiliation associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous avez un problème avec un colonel de l'auditorat qui a une relation avec votre cousine N., car vous refusez de vendre une parcelle héritée. Après une tentative d'enlèvement organisée par le colonel, qui est à votre recherche, vous quittez le Congo en 2013, muni de votre propre passeport et d'un visa Schengen. Vous vous rendez en Italie où des gens vous disent que vous y êtes toujours en danger, qu'il vous faut aller plus loin. Vous allez donc en Suède, où vous introduisez une demande de protection internationale. La Suède vous renvoie en Italie au mois de juin 2013 pour le traitement de votre dossier. À ce moment-là, vous apprenez que votre cousine est venue demander pardon et réconciliation avec la famille et que le colonel à la base de votre départ est mort à Goma. N'ayant plus de crainte à ce sujet, l'Italie vous renvoie au Congo au mois de décembre 2013, par avion.

En 2015, vous devenez membre de l'ECiDé. Vous participez à des réunions du parti et à des marches.

Le 19 septembre 2016, vous êtes arrêté pour la première fois, au cours d'une marche. C'est à cette occasion que la police vous confisque votre passeport. Vous êtes détenu dans un cachot du camp Lufungula (commune de Lingwala) pendant deux jours. Votre famille contacte votre parti, qui intervient pour vous faire libérer.

Vous reprenez vos activités dans le parti. Au vu de votre motivation, on vous nomme président de la ligue des jeunes dans votre district de Tshangu, dans la cellule de l'ECiDé de votre quartier. Vous organisez des réunions avec les jeunes et vous sensibilisez le peuple.

En 2018, vous motivez le peuple à réclamer la vérité des urnes après les élections. Comme lors de votre première arrestation vos empreintes avaient été prélevées, vous êtes toujours filé. Et comme vous continuez à mobiliser, il arrive un jeudi que la police vous mette en garde dans la rue, vous dise que vous êtes têtu et vous menace de mort.

Le 3 octobre 2019, la police interrompt une réunion dans votre quartier et vous arrête car vous continuez à pousser la population à se soulever. Ils vous frappent puis vous emmènent au parquet judiciaire dans la commune de Ndjili. Vous y êtes placé dans une cellule avec d'autres détenus et maltraité. Après quatre jours de détention, un OPJ que votre famille connaissait vous fait évader pour éviter votre transfert à la prison de Makala.

Après cette évasion, vous vous cachez chez des amis. La police vous cherche à votre domicile. Vous recevez des convocations qui arrivent dans votre famille. Votre famille vous considère en danger et contacte monsieur E., un passeur, qui vous fournit des documents pour 6000 dollars. C'est votre grand frère qui finance votre voyage. Le 10 novembre 2019, vous prenez un vol pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt rouge au nom de S.Z. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 novembre 2019.

En Belgique, vous prenez contact avec la cellule d'Alost de l'ECiDé pour renouveler votre carte de membre. Vous participez aux réunions sur zoom et à des marches.

Votre famille vous informe que vous êtes toujours recherché par des policiers. Après votre évasion, la police emmène votre frère Dieu-le-veut au commissariat pour qu'il indique où vous êtes caché. Après deux jours en garde à vue et des intimidations, la police le laisse partir car il ne dit rien.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : carte de membre ECiDé (2021), six photos de réunions et manifestations de l'ECiDé, six photos de factures, une attestation médicale (Congo, 2016), une vidéo d'une réunion ECiDé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous **craignez d'être arrêté, emprisonné et éliminé par la police car vous vous êtes évadé de prison, où vous aviez été placé en raison de vos actions de sensibilisation et de mobilisation que vous avez faites au pays depuis que vous êtes membre du parti ECIDé** (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 15, 17, 18).

Or le Commissariat général constate **d'importantes contradictions entre les informations que vous donnez aux autorités suédoises d'une part, et celles que vous fournissez aux autorités belges (l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) d'autre part, de sorte que votre crédibilité générale et la crédibilité de votre récit s'en trouve largement compromise.**

Ainsi, selon votre dossier de l'Office suédois des migrations (fardes Informations sur le pays, n°1), vous êtes arrivé en Suède le 8 novembre 2013 et avez demandé l'asile le même jour. Vous avez déclaré vous nommer B. N., né le 22 décembre 1986, pièces d'identité à l'appui. Une recherche dans la base de données VIS a révélé que vous aviez déjà obtenu un visa pour l'Italie sous le nom d'E.T., né le 21 novembre 1986. Le 12 novembre 2013, vous avez été informé oralement par l'Office suédois des migrations du règlement Dublin. Vous avez déclaré avoir été arrêté au Congo en octobre 2013. Un passeur vous a aidé à vous évader, s'est occupé de vos passeports et vous a emmené à l'ambassade. Vous n'avez jamais vu le passeport. Vous n'êtes jamais allé en Italie : vous avez pris un vol de l'Ouganda à la Suède. Le 12 mars 2014, l'Office suédois des migrations a pris la décision de rejeter votre demande et de vous transférer en Italie conformément au règlement Dublin. Le 25 mars 2014, vous vous étiez enfui et n'avez pas pu être transféré en Italie. Le 20 août 2017, vous avez été retrouvé par la police suédoise lors d'un contrôle des étrangers. Vous avez refusé de fournir vos informations d'identité. Une carte d'identité a été retrouvée dans votre poche avec le nom de G.M. Vous avez soutenu qu'il s'agissait de votre carte d'identité avec votre vrai nom. Cette pièce d'identité était manifestement fausse. Vous avez été placé en garde à vue. Le 29 août 2017, l'Office suédois des migrations a décidé de vous expulser vers la République démocratique du Congo. Vous avez fait appel de cette décision auprès du tribunal des migrations le 15 septembre 2017. Vous aviez déclaré que le 8 septembre 2017, vous aviez déposé une demande de titre de séjour pour filiation avec A.M., résidente en Suède. Le 22 septembre 2017, le tribunal des migrations de Göteborg a annulé la décision d'expulsion et d'interdiction de réadmission et a renvoyé l'affaire devant l'Office suédois des migrations pour une nouvelle procédure. La décision de vous détenir est restée. Une enquête orale a eu lieu avec vous le 2 octobre 2017 concernant votre affiliation avec A.M.. Au cours de cette enquête, vous avez déclaré qu'en 2014, vous ne vouliez pas être transféré en Italie, vous êtes resté en Suède, vous y avez rencontré Aline deux ans plus tôt. Le 6 octobre 2017, l'Office suédois des migrations a organisé une nouvelle audience au cours de laquelle avez déclaré que vous n'aviez pas fourni sciemment des informations erronées sur votre identité à la police. En ce qui concerne la pièce d'identité que la police a trouvée sur vous, vous avez déclaré l'avoir trouvée avec les clés et l'horaire de votre travail de coursier de journaux. Or le rapport de police indique que vous aviez dit que c'était le vôtre et que vous connaissiez par ailleurs le numéro de sécurité sociale par coeur. Vous avez déclaré que vous aviez un passeport, mais que vous l'avez déchiré lorsque vous êtes venu en Suède. En ce qui concerne votre famille au Congo, vous dites entre autres que vos parents sont décédés il y a longtemps, que vous avez deux filles, que vous aviez été arrêté pour avoir protesté contre le gouvernement fin 2012, que vous étiez resté un mois en détention et qu'après votre évasion un passeur vous avait aidé pour obtenir un visa pour l'Italie. Vous n'avez pas été renvoyé au Congo par les autorités suédoises.

L'incompatibilité entre ces informations et les faits que vous invoquez au Commissariat général est sans appel. En outre, d'autres divergences apparaissent entre votre dossier suédois et vos déclarations à l'Office des étrangers. Ainsi, malgré la confrontation aux résultats Eurodac, vous dites ne pas avoir fait de demande d'asile en Suède (dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, p. 10, rubrique 15). Vous indiquez avoir quitté la Suède après un mois car vous vous êtes séparé de la femme avec laquelle vous alliez vous marier (déclarations à l'Office des étrangers, p. 11, rubrique 26). Vous ne déclarez pas d'enfants (dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, p. 9, rubrique 16, NEP, p. 11). Vous déclarez que votre mère est toujours en vie (déclarations à l'Office des étrangers, p. 7, rubrique 13). Ces éléments diminuent encore davantage votre crédibilité générale.

Confronté aux informations de votre dossier suédois, vous vous limitez à maintenir vos déclarations. Vous êtes alors invité à déposer des documents permettant de prouver votre retour au Congo en 2013 (NEP, p. 18-19). Toutefois, les documents que vous présentez pour prouver votre retour au Congo n'ont pas la force probante suffisante pour renverser les constats précédents. Vous déposez six photos de « Factures et comptabilité de votre commerce pour prouver que vous y travailliez à ce moment-là » (farde Documents, n°3), comme l'explique Maître E.K. dans son courriel du 4 juillet 2022 (dossier administratif). Il s'agit en fait de deux factures, l'une émise par la société Comeco, datée du 11 août 2016, et l'autre par la société Zefan-Kin, datée du 27 mai 2015. Notons que même si elles vous sont nommément destinées, rien n'indique votre présence au Congo. En outre, même s'il s'agit de deux sociétés différentes, elles sont rédigées avec exactement la même écriture, fait étrange qui met en doute l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, on ne peut exclure que ces factures aient été rédigées par complaisance ou monnayées. Vous présentez également une attestation médicale datée du 17 août 2016 et selon laquelle vous auriez reçu des soins au Congo du 10 au 17 février 2016 (farde Documents, n°4). Dans ce cas-ci non plus, on ne peut exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Partant, ces documents ne permettent pas d'appuyer la crédibilité de vos déclarations concernant votre retour au pays.

Ainsi, les informations objectives susmentionnées indiquent que vous vous trouviez en Suède au moins jusqu'au 6 octobre 2017, ce qui invalide d'emblée toutes vos déclarations selon lesquelles vous devenez membre de l'ECiDé en 2015 au Congo, vous êtes arrêté et détenu une première fois à cause de vos activités politiques le 19 septembre 2016, votre passeport est confisqué lors de cette arrestation, vous êtes nommé président de la ligue des jeunes dans votre district de Tshangu, vous organisez des réunions avec les jeunes et vous sensibilisez le peuple.

En ce qui concerne ce qui se passe au Congo après le 6 octobre 2017, notons d'un part que ces éléments sont censés découler directement des éléments qui ont été remis en cause dans le paragraphe précédent. En outre, vous ne présentez aucun document permettant de prouver votre retour au Congo après le 6 octobre 2017. Rien ne prouve donc que vous avez quitté le territoire Schengen.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas non plus à votre détention du 3 octobre 2019 et l'évasion à la base de vos craintes.

Partant, le Commissariat général relève que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15, 17, 19).

En ce qui concerne votre engagement au sein de l'ECiDé Belgique ou d'autres mouvements politiques d'opposition de la diaspora congolaise, vous n'invoquez pas de crainte à ce sujet (NEP, pp. 15 et 17) et rien n'indique qu'il pourrait constituer un risque pour vous en cas de retour au Congo.

Ainsi, vous déclarez être un simple membre sans fonction précise (NEP, p. 7). Vous participez à des réunions qui se font sur zoom à cause de la situation sanitaire et à des marches organisées par des combattants. Vous mentionnez vaguement deux marches, en 2021 et en avril 2022 (NEP, pp. 9 et 10).

Vous présentez votre carte de membre de l'ECiDé (farde Documents, n°1). Il s'agit d'une carte délivrée à Kinshasa le 17 novembre 2021. Elle indique comme cellule/section : Mulie/Kimbanseke, et comme district : Tshangu. Vous expliquez que vous l'avez obtenue via le secrétaire de l'ECiDé Alost, que les cartes ne sont pas faites en Belgique, et qu'il vous a suffi de donner les coordonnées de votre ancienne carte que vous aviez obtenue au Congo et que vous aviez perdue (NEP, p. 6-7). Rappelons à nouveau que le Commissariat général considère que vous n'étiez pas au Congo depuis 2013, donc vous n'avez pas pu avoir cette première carte de membre au Congo et les activités politiques que vous prétendez avoir eues au Congo ont de ce fait été remises en cause.

Vous présentez également six photos et une vidéo de réunions et manifestations auxquelles vous participez en Belgique (farde Documents, n°2 et 5). Plus précisément, il y a une photo de vous où on vous voit à côté d'une dame vêtue d'un t-shirt de l'ECiDé et une vidéo de deux secondes prise dans le même contexte, derrière un bureau couvert d'une pancarte EciDé Belgique. Deux autres photos vous montrent à côté d'une femme qui tient un drapeau congolais. Dans les trois dernières photos, vous arborez un drapeau et un t-shirt avec le flambeau de l'ancien Zaïre. Maître E.K. indique dans son courriel du 4 juillet 2022 (dossier administratif) que ces photos ont été prises lors de manifestations du 28 mars 2022 et du 30 juin 2022.

Il ressort de l'analyse objective de la situation (farde Informations sur le pays, n°2, COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), 13/1/2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindé depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée. A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes. Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment. En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes. **Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.**

De même, les informations à la disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°3, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.) Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.**

Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces informations objectives, étant donné votre militantisme limité en Belgique, étant donné que vous n'invoquez pas d'éléments précis et concrets qui permettraient de penser que vous pourriez être visé par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'une protection internationale doive vous être octroyée uniquement pour un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo en lien avec votre engagement politique en Belgique et ce, d'autant plus, que vos activités politiques au pays ne sont pas établies (voir supra).

En ce qui concerne la seule autre membre de votre famille présente en Belgique, N. T., votre demisœur que vous appelez cousine, vous ne savez pas quand ni pour quelle raison elle a quitté le Congo, ni pourquoi elle est venue en Belgique (NEP, p. 11).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 avril 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après directive « qualification »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : le COI Focus « République démocratique du Congo – Situation politique », du 17 décembre 2019.

4.2. Le 30 mai 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir COI Focus « RDC- Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (dont Apareco, peuple Mokonzi) », du 3 février 2023.

4.3. Le 7 juin 2023, après la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par envoi d'un simple courrier, différents documents non inventoriés.

Le Conseil considère que ces documents déposés après la clôture des débats - ne justifiant cependant pas la réouverture de ceux-ci - ne répondent pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

4.4. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par la police congolaise car il s'est évadé de la prison où il avait été placé en raison de ses actions de sensibilisation et de mobilisation faites dans son pays dans le cadre de ses activités pour le parti ECIDé.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit, divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir les activités militantes, assez limitées, du requérant au sein du parti ECIDé en Belgique, qui ne sont pas contestées et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a démontré sa présence en RDC après son séjour passé en Suède en produisant des documents de preuve qui n'ont pas été analysés avec minutie pour en établir le caractère authentique conformément au principe de bonne administration. La partie requérante rappelle encore la charge de la preuve et la nécessité d'accorder au requérant le bénéfice du doute (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les éléments produits par le requérant pour attester son retour en RDC après son séjour en Suède ne permettent pas d'appuyer ses déclarations concernant son retour. À ce propos, le Conseil relève que la partie requérante ne remet pas valablement en cause les motifs de l'acte attaqué à cet égard et se contente juste de soutenir que la partie défenderesse est restée en défaut de remettre en cause l'authenticité des documents déposés et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle pose différents constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci, à savoir le fait que les factures produites à son nom par deux sociétés différentes attestent uniquement les services qu'elles lui auraient fourni mais pas sa présence sur le territoire congolais après son séjour en Suède. Ensuite, alors qu'elles sont émises par deux sociétés différentes, elles semblent être rédigées par une même écriture manuscrite.

Enfin, s'agissant de l'attestation médicale produite et par laquelle le requérant entend soutenir le fait qu'il aurait reçu des soins au Congo, à son retour, le Conseil relève qu'elle a été établie le 17 août 2016 pour une consultation qui se serait passée le 17 février 2016. Ensuite, le Conseil constate qu'au moment où cette attestation est émise, le 17 août 2016, il y est indiqué que le requérant avait trente ans. Or, le requérant, qui est né le 21 novembre 1986, n'a que vingt-neuf ans au moment où l'attestation est faite.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision :

la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. Dans ce sens, concernant la preuve de son retour en RDC après son séjour en Suède, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse consistant à remettre en cause en cascade le récit du requérant au motif qu'elle ne tient pas pour établi son retour dans son pays. Or, elle rappelle que le requérant a déposé une attestation de témoignage du 17 novembre 2021 qui n'a pas été analysée de façon minutieuse alors qu'il s'agit là d'une preuve importante permettant de comprendre la situation du requérant dans son pays, son retour en RDC après son séjour en Suède ainsi que sa détention en 2019. En outre, la partie requérante critique la partie défenderesse qui n'aurait pas pris la peine de vérifier l'authenticité des documents déposés pour attester son retour en ne se basant en définitive que sur le dossier de l'office suédois des migrations. A ce propos, la partie requérante précise encore que malgré son retour au Congo, certaines procédures ont pu se poursuivre en son absence et s'inscrivent dans la continuité des démarches amorcées par son conseil de l'époque alors qu'il était déjà retourné au Congo ; qu'il est d'ailleurs très courant de voir apparaître dans l'historique d'un demandeur de séjour, certaines procédures tant de recours que de demandes de poursuivre alors que le principal intéressé est déjà soit retourné, soit expulsé du territoire ; que le requérant maintient ses déclarations quant à son retour au pays après un passage bref en Suède (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en l'espèce que le requérant reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à attester son retour en RDC après son séjour en Suède où il a introduit une demande de protection internationale en 2013. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée aux éléments déposés par le requérant pour attester son retour en RDC en 2015 pour les raisons déjà exposés *supra*. Il observe que dans sa requête le requérant n'avance aucun élément de nature à renverser le sens des motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Le Conseil juge que les critiques formulées à l'endroit de la partie défenderesse quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas fait preuve de minutie dans l'analyse des documents déposés, manquent de fondement.

Quant aux arguments avancés dans la requête sur le fait que les éléments produits au dossier administratif certifiant la présence du requérant en Suède jusqu'au moins au 6 octobre 2017 ne sont que la poursuite de procédures déjà entamées par le requérant qui auraient été poursuivies par son conseil en Suède en son absence, le Conseil ne peut y accorder le moindre crédit au vu du contenu clair des éléments transmis par l'office suédois des migrations à la partie défenderesse attestant bien la présence du requérant dans ce pays aux dates évoquées. En effet, il ressort clairement de ces éléments transmis - et au final non valablement contestés par la partie requérante - que le 20 août 2017, le requérant a été interpellé et placé en garde à vue par les autorités suédoises en possession d'une fausse carte d'identité. Il ressort également de ces informations que le 15 septembre 2017, le requérant s'est opposé à son expulsion vers la République démocratique du Congo qui avait été décidée le 29 août 2017, décision qui a été finalement annulée le 22 septembre 2017 par les autorités suédoises. Le Conseil relève encore que le 6 octobre 2017, le requérant a été de nouveau entendu par l'office suédois des migrations sur les circonstances de son interpellation le 20 août 2017 et l'origine de la pièce d'identité qui a été trouvée en sa possession. Il ressort en outre du dossier qu'après le 6 octobre 2017, il ne ressort pas du dossier transmis par les autorités suédoises qu'aucune autre tentative de renvoyer le requérant dans son pays ait été décidée.

Aussi, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer avec certitude que le requérant était en Suède jusqu'au moins au 6 octobre 2017 où il a été entendu par l'office suédois de la migration.

Par conséquent, le Conseil juge que les déclarations du requérant sur son retour en RDC en 2013, son adhésion en 2015 au parti ECIDé, sa participation aux marches de protestation, son arrestation le 19 septembre 2016 au cours d'une marche organisée par son parti, sa détention de deux jours dans un camp de lufungula, sa supposée libération grâce à l'intervention de son parti, ne peuvent être tenus pour établis dès lors que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne tient pas pour établi la présence du requérant en RDC au moment où ces faits se seraient déroulés.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux incohérences et contradictions flagrantes entre les faits invoqués devant les autorités suédoises dans le cadre de sa demande de protection internationale dans ce pays en 2013 et les faits relatés pour fonder sa demande devant les autorités belges.

5.10. Dans ce sens encore, la partie requérante allègue son parcours politique pour le parti ECIDé et les activités de sensibilisation et de mobilisation pour la population, sa participation aux manifestations ainsi que sa dernière détention 2019 confirmée dans l'attestation de témoignage du secrétaire national de l'ECIDé en charge de la jeunesse ; que la partie défenderesse ne remet en cause la réalité de l'incarcération du requérant en octobre 2019 à Kinshasa uniquement par le fait de sa présence en Suède où il était arrivé en novembre 2013 muni d'un visa Schengen délivré par les autorités italiennes ; que la partie défenderesse aurait dû s'informer plus minutieusement sur l'authenticité de tous les documents produits ; que le requérant démontre que c'est à Kinshasa qu'il a connu ses derniers problèmes en 2019 qui l'ont contraint à quitter le pays. Elle rappelle en outre que les associations des droits de l'homme sont nombreuses à signaler le fait que si des individus ont rencontré des problèmes avec le régime de Kabila par le passé, ce risque existe toujours aujourd'hui (requête, pages 9 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil rappelle qu'il considère à l'instar de la partie défenderesse que le requérant était en Suède jusqu'au moins au 6 octobre 2017 où il a été entendu par l'office de migration suédoise dans le cadre de son séjour dans ce pays. Il constate en outre qu'il n'apparaît pas au dossier fourni par les autorités suédoises qu'aucune décision d'expulsion n'ait été prise à l'encontre du requérant après cette date.

Dès lors que le requérant ne présente aucun document attestant son retour en RDC après le 6 octobre 2017, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'y a aucun élément qui prouve que le requérant ait quitté le territoire Schengen après cette date. Partant, le Conseil considère pour les mêmes raisons que la partie défenderesse a pu valablement estimer aucun crédit ne pouvait être accordé aux déclarations du requérant quant à sa détention du 3 octobre 2019 en raison de son engagement pour le parti ECIDé et son évasion.

La seule circonstance que le requérant soit actif au sein de la mouvance du parti ECIDé en Belgique ne suffit pas en l'espèce à attester le fait qu'il risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Du reste, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste pas les activités que le requérant a pu avoir en Belgique pour le compte de l'ECIDé. Quant à la carte de membre ECIDé délivrée à Kinshasa le 17 novembre 2021, le Conseil renvoie aux motifs de l'acte attaqué qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.11. Le document déposé par la partie requérante à l'annexe de sa requête (COI FOCUS – République démocratique du Congo – Situation politique » du 17 décembre 2019), ne suffit pas à renverser les motifs de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, le COI Focus « RDC- Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (dont Apareco, peuple Mokonzi) », actualisé au 3 février 2023.

Il ressort de ce document que depuis l'arrivée de Félix Tshisekedi à la présidence du pays en janvier 2019, de nombreux combattants de la diaspora ont choisi de rentrer et rejoindre la cause du nouveau président avec lequel ils avaient combattu le régime de Joseph Kabila. De même, les sources récoltées contactées par la partie défenderesse indiquent n'avoir pas connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC ; que plusieurs sources indiquent que les combattants de

la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme ce fut le cas sous le précédent régime (COI Focus « RDC- Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (dont Apareco, peuple Mokonzi) », du 3 février 2023, page 12).

Il estime par ailleurs que les autres arguments généraux relatifs à la situation des droits de l'homme en RDC, sont sans pertinence en l'espèce, étant donné que les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande ne sont pas établis. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.20. Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement Kinshasa, ville où le requérant vivait de manière régulière avant son départ de la RDC dans le cadre de ses activités commerciales interprovinciales, correspondrait un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.22. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

VII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN